



**ARRETE PORTANT LA COMPOSITION DES DEUX COMMISSIONS
DE RECHERCHE DE L'UNIVERSITE DES ANTILLES**

LE PRESIDENT

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L771-9, L771-11 et L771-14 et les articles D719-1 à D719-40 ;
- Vu** les statuts de l'Université des Antilles approuvés par le Conseil d'administration du 05 juillet 2022 ;
- Vu** l'arrêté modificatif n°2021-1306 du 12 novembre 2021 portant organisation des commissions de la recherche de l'Université des Antilles ;
- Vu** le vote de la commission de recherche du pôle Guadeloupe (membres élus) en date du 07 mars 2022 portant sur la désignation d'un organisme de recherche ;
- Vu** le vote de la commission de recherche du pôle Martinique (membres élus) en date du 08 mars 2022 portant sur la désignation d'un organisme de recherche ;
- Vu** le vote de la commission de recherche du pôle Guadeloupe (membres élus) en date du 07 mars 2022 portant sur la désignation d'une personnalité extérieure ;
- Vu** le vote de la commission de recherche du pôle Martinique (membres élus) en date du 08 mars 2022 portant sur la désignation d'une personnalité extérieure ;
- Vu** la délibération 2022-02 du Conseil d'Administration de l'Université des Antilles du 14 février 2022 portant élection du Professeur Michel Geoffroy en qualité de Président de l'Université des Antilles ;

ARRETE

Article 1 : Disposition générale

L'arrêté 2022-262 du 17 mars 2022 portant composition des deux commissions de recherche est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Commission de la recherche du pôle Guadeloupe

La composition de la commission de recherche du pôle Guadeloupe est fixée comme suit :

Collèges	Nombre de sièges	Membres
A	4	CORDEL Nadège
		GASPARD Sarra
		MOPHOU Gisèle
		SOUBDHAN Ted
B	2	COUDEVILLE Guillaume
		PHILIPPON Melody
C	2	LAWRENCE Génica
		RENE-TROUILLEFOU Malika
D	1	BELLANGER Jean-Pierre

E	2	LETIN Gégory
		SIARRAS Patrick
F	1	NAIGRE Rose-Marie
Doctorants	2	Néant
Personnalités extérieures	2	OZIER-LAFONTAINE Harry
		VEGA-RUA Anubis

Article 3 : Commission de la recherche du pôle Martinique

La composition de la commission de la recherche du pôle Martinique est fixée comme suit :

Collèges	Nombre de sièges	Membres
A	4	DRAME Moustapha
		DAVID Carine
		JOSEPH Philippe
		ROOS Christophe
B	2	GROS-DESORMEAUX Jean-Raphael
		LEBRINI Mounin
C	2	CORBIN Elsa
		DUBOST Isabelle
D	1	RAMASSAMY Mickaëlle
E	2	MARTY AUGUSTIN-LUCILE Gilian
		PLACIDE Patrick
F	1	FAURE Agnes
Doctorants	2	CHAPRON Stéphane
		COET Linda
Personnalités extérieures	2	BESSADA Catherine
		GANAQUI Mohammed

Article 4 : Dispositions finales

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance des tiers en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, enregistré et classé au registre des arrêtés de l'université.

Le présent arrêté est diffusé sur le site intranet de l'université.

En application de l'article L711-8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai à Madame la Rectrice de région académique Guadeloupe et Madame la rectrice de région académique de la Martinique, Chancelières des universités.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 26 juin 2023

Le Président de l'Université des Antilles


Pr Michel GÉOFFROY



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif ou devant le Conseil d'Etat si vous êtes professeur de l'enseignement supérieur ;

Le recours gracieux peut être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus -indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – et donc dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.